

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-064

OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux consentie à l'Association Bouliste des Clubs de Draguignan « ABCD »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention en date du 29 août 2017 portant sur la mise à disposition, au profit de l'ABCD, d'un bureau et d'une buvette, situés dans un ensemble immobilier à l'entrée du boulodrome Marcel Oliver à Draguignan ;

CONSIDERANT que par délibération n° 2017-202 en date du 10 mars 2017, la Commune a approuvé la fin de la mise à disposition, au profit de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, d'un logement d'environ 75 m², situé au-dessus des locaux du boulodrome Marcel Oliver sis 93 boulevard Colonel Michel Lafourcade 83300 Draguignan, déjà mis à disposition de l'ABCD ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ses activités sportives, l'association ABCD a besoin de disposer de locaux administratifs supplémentaires ;

CONSIDERANT la demande effectuée en ce sens par cette association auprès de la commune de Draguignan ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'accorder par avenant la mise à disposition au profit de l'association ABCD, à titre gracieux, d'un logement d'environ 75 m², situé juste au-dessus du bureau et de la buvette du boulodrome Marcel Oliver sis 93 boulevard Colonel Michel Lafourcade 83300 Draguignan, déjà mis à disposition de ladite association.

Article 2 : L'avenant est conclu du 1^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles allant du 1^{er} septembre au 31 août, sans que sa durée totale ne puisse excéder le mois d'août 2020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan